V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10781 – KB AG / KB SFN / KBJ)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 307/06)

1. Le 4 août 2022, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Knorr-Bremse AG («KB AG», Allemagne),

— Knorr-Bremse Systeme für Nutzfahrzeuge GmbH («KB SfN», Allemagne), actuellement contrôlée de manière conjointe par KB AG et Robert Bosch GmbH («Bosch», Allemagne),

— Knorr-Bremse Commercial Vehicle Systems Japan Ltd. («KBJ», Japon), actuellement contrôlée de manière conjointe par KB AG et Bosch.

KB AG acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de KB SfN et KBJ.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— KB AG est un fournisseur mondial de systèmes de freinage et d'autres systèmes pour véhicules ferroviaires et utilitaires;

— KB SfN fournit des solutions de freinage pneumatique pour véhicules utilitaires moyens et lourds, ainsi que d'autres produits, y compris des solutions de gestion de la transmission (unités de commande d'embrayage et unités de changement de vitesse), des amortisseurs et des systèmes de direction;

— KBJ regroupe la plus grande partie de l'activité « Commercial Vehicles Systems » de KB AG au Japon et fournit une série de produits et systèmes pour camions, autobus, remorques et machines agricoles, en particulier des systèmes de freinage pneumatique et de direction, des systèmes d'aide à la conduite, des systèmes de conduite automatisée et des dispositifs électroniques de correction d'assiette.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10781 – KB AG / KB SFN / KBJ

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE